



Ville de SERAING

Dossier n° PE2/2023/60

Référence SPW-ARNE :  
10012551/SSO.ama

## AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que le **collège communal de la Ville de SERAING** a octroyé en date du **24 novembre 2023** un permis d'environnement :

Le demandeur est **la sa LAURENTY BÂTIMENTS, Mont Saint Martin 73 à 4000 LIÈGE**.

Le terrain concerné est situé **quai Sadoine 9 à 4100 SERAING**, et cadastré **SERAING deuxième division section E n° 73 M 5**.

Le projet consiste à **exploiter un chantier de désamiantage**.

Conformément aux dispositions du titre 1er de la partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du **30 novembre** au **20 décembre 2023 UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS** pris auprès du service de l'urbanisme, Cité administrative, place Kuborn 5 à 4100 SERAING :

- Par Courriel : [enquete@seraing.be](mailto:enquete@seraing.be)
- Tél : 04/330.84.87

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et si possible, compenser les effets négatifs importants.

Tout recours sera adressé auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE), avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur- dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

**SERAING, le 30 novembre 2023.**

Pour le collège,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LA BOURGMESTRE,

B. ADAM

D. GÉRADON